



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

### **ARRETE N° 2007-03-19-R-0075**

commune(s) : Saint Priest

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de locaux (lots n° 28, 85 et 91) dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété situé 24-26, Sixième Rue - Cité Berliet et appartenant à M. et Mme Doucene Mourad**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

n° provisoire 13010

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2847 du 11 juillet 2005 portant sur la compétence de la communauté urbaine de Lyon en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard à Lyon 3°, représentant monsieur et madame Doucene, reçue en mairie de Saint Priest le 22 janvier 2007 et concernant la vente au prix de 64 000 € (soixante-quatre mille euros) plus 7 000 € TTC (sept mille euros TTC) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur -locaux cédés libres de toute location ou occupation- au profit de monsieur Bergeron Georges :

- d'un appartement d'une superficie de 39,20 mètres carrés dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété dénommé la Cité Berliet, situé 24-26 Sixième Rue à Saint Priest, constituant le lot n° 28 de la copropriété ainsi que les 193/10000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- d'une cave constituant le lot n° 85 de la même copropriété ainsi que des 7/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- d'un parking constituant le lot n° 91 de la même copropriété ainsi que des 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot ;

le tout, situé 24-26 Sixième Rue, Cité Berliet à Saint Priest étant cadastré sous les numéros 260 et 267 de la section DY ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant le courrier en date du 7 mars 2007 par lequel l'office public d'HLM de Saint Priest, Porte des Alpes Habitat, demande à la communauté urbaine de Lyon d'exercer son droit de préemption pour acquérir lesdits lots puis de les lui rétrocéder et s'engage à préfinancer cette acquisition et à rembourser tous les frais inhérents à ladite acquisition que la Communauté urbaine aura engagés pour l'achat des biens en cause ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit ici de diversifier l'offre de logement sur la commune de Saint Priest, conformément aux objectifs de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et du programme local de l'habitat de la Communauté urbaine adopté par délibération en date du 10 janvier 2007 qui succède au programme local de l'habitat adopté le 16 décembre 2002 et de maintenir l'équilibre social. En effet, le bien objet de la présente préemption, situé dans la cité Berliet constituée de maisons de ville, est destiné à la production de logement locatif intermédiaire ou en accession à la propriété. La Cité Berliet a d'ailleurs fait l'objet d'un protocole d'accord en date du 22 mars 2002 entre la Communauté urbaine, Renault Véhicules Industriels, la ville de Saint Priest et la société Investim entériné par délibération du conseil de Communauté du 4 février 2002. Le protocole prévoit le maintien de l'équilibre social de l'ensemble immobilier de la Cité Berliet ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## **arrête**

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 64 000 € (soixante-quatre mille euros) plus 7 000 € TTC (sept mille euros TTC) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur -locaux cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Prohaszka, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2007 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1204.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 19 mars 2007

Le président et, par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.